

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 12 juillet 2022 à 18h00

**Délibération n° 65/juil/2022**

**Convention relative à la réalisation de prestations de services entre les Communes de Cerbère et de Banyuls-sur-Mer**

L'an 2022 et le 12 juillet à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SOLÉ, Maire.

**Étaient présents** : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Gérard PETYT, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Emmanuelle FRADET, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Fabrice VIGINIER

**Avai(en)t donné procuration** : Marie-Clémentine HERRE à Guy VINOT, Marie-José GRASA à Anne MAURAN, Maria Joséfa DIAZ à Olivier CAPELL, Annabel BASIL à Jean-Michel SOLÉ, Evelyne CANOVAS à Olivier LACAZE, Cédric CASTELLAR à Josette MONTÉ, Alexandre ORTIZ--BODIOU à Didier BURGKAM, Marc MARTI à Emmanuelle FRADET, Marie-Françoise SANCHEZ à Myriam NOGUES,

**Effectif : 27      Quorum : 14**

**Présent(s) : 18 ; Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration : 9 ; Absent(s) : 0**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à l'unanimité des membres présents et représentés, à la nomination d'Aurore VALENZUELA, secrétaire de séance.



Vu l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention relative à la réalisation de prestations de services ci-annexée ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, une Commune peut confier à une autre collectivité la gestion de certaines missions relevant de ses attributions, par convention ;

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Considérant qu'une telle convention, qui n'est pas soumise de mise en concurrence du Code de la commande publique, n'entraîne pas un transfert de compétences mais une simple délégation de la gestion de missions précisément définies ;

Considérant que, sur leurs territoires respectifs, les Communes de Cerbère et de Banyuls-sur-Mer sont amenées à réaliser des missions ponctuelles similaires portant sur des espaces naturels limitrophes et/ou communs ;

Considérant que, dans le cadre d'une bonne organisation et d'une rationalisation des services, il est opportun de mettre en commun les moyens humains et matériels des deux collectivités pour la réalisation de ces missions ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, dans le cadre d'une bonne gestion de leurs services techniques sur leurs territoires, les Communes de Cerbère et de Banyuls-sur-Mer souhaitent mettre en œuvre des prestations de services réciproques.

En effet, ces Communes disposent d'espaces naturels limitrophes et/ou communs nécessitant des prestations d'entretien (débroussaillage des abords de voirie et aplanissement de plages) qu'il est possible de réaliser lors d'opérations conjointes.

Ainsi, la Commune de Cerbère souhaite confier à la Commune de Banyuls-sur-Mer l'exécution des missions d'aplanissement des plages Centrale et Peyrefite (passage de bulldozer) en préparation de la saison estivale. En contrepartie, la Commune de Banyuls-sur-Mer confiera à la Commune de Cerbère l'exécution des missions de débroussaillage des abords proches de la route des Crêtes (classée en piste DFCI).

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (pour : 27):**

- **d'approuver** la convention de prestations de services ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à la signer ;
- **de dire** que cette convention ne donnera lieu à aucune compensation financière auprès de la Commune de Cerbère ;
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au Représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*